

| Annexe 2 – Circulaire DETR pour 2022 Département des Vosges | CATÉGORIES DETR 2022 = PRECISIONS COMPLETES DANS LE GUIDE AUX PORTEURS | PLAFOND | TAUX 2022 |
|---|---|---|-----------|
| Pour tous les projets d'investissement : honoraires de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, coordinateur de sécurité et protection de la santé (SPS) subventionnés à hauteur de 15 % maximum de l'ensemble du projet si devis ou chiffrage maître d'œuvre ou architecte détaillé. Les aléas / assurances sont inéligibles. | | | |
| ATTENTION : POUR TOUT PROJET D'AMENAGEMENT, de CONSTRUCTION, de RESTRUCTURATION, il est fortement recommandé de demander UN AVIS PREALABLE de la Direction Départementale des Territoires, en amont du dépôt de la demande de subvention (ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr) | | | |
| L'attribution d'une subvention DETR supérieure à 100 000 € (projets soumis à l'avis de la commission des élus) sera conditionnée à l'application des clauses sociales dans les appels d'offre. | | | |
| 1. Développement économique : Priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants a) Études ayant trait au développement économique sous réserve de validation préalable par les services de l'État b) Couveuses d'entreprises (entreprises avec le statut d'entreprises couvées ne payant pas de loyer) c) Bâtiments relais d'entreprises (location sans option d'achat) d) Immobilier d'entreprise/Espace de co-working (location avec option d'achat ou vente) e) Extension et amélioration de zones d'activités existantes, liées impérativement à un projet concret et avéré à impact intercommunal f) Projets touristiques (Le porteur doit avoir la compétence) g) Création d'infrastructures et d'aménagements au bénéfice de la mobilisation de la ressource forestière (dont chemins forestiers, places de retournement, quais de chargement, etc.) qui ne peuvent pas bénéficier d'autres subventions | | déduction de 9 ans de loyers avant application du taux 20 % à 40 % | |
| 2. Sécurité et accessibilité des bâtiments communaux et intercommunaux / Vidéo-protection : <u>Sécurité</u> : Sous réserve d'un rapport d'un organisme agréé d'un service de l'État : a) travaux d'investissement pour la mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur, des bâtiments, des infrastructures scolaires et sportives et des équipements et ouvrages d'art communaux et intercommunaux existants (ponts) b) travaux de désamiantage des bâtiments communaux et intercommunaux <u>Accessibilité des bâtiments</u> : Sous réserve d'un Agenda D'Accessibilité Programmé validé : c) Travaux de mise en accessibilité de bâtiments communaux et intercommunaux et des ouvrages (y compris des places de parking PMR attenantes). 1 dossier maximum, pouvant regrouper les travaux de plusieurs bâtiments, par an par porteur <u>Vidéo – protection</u> : Projet d'implantation de système de vidéo protection visant la sécurisation des espaces publics, la lutte contre la délinquance sous réserve de l'avis des responsables locaux de la sécurité publique (police / gendarmerie) d) Installation de caméras sur la voie publique/bâtiments publics, améliorations /extension des systèmes existants – à l'exception des opérations de renouvellement | a) pour les ponts : plafond de 150 000€ de subvention c) 1 dossier/an/commune pouvant regrouper plusieurs bâtiments d) Plafond de 50 000 € de subventions | a) b) c) 20 % à 40 % d) 40 % | |
| 3. Écoles et périscolaire : a) Restructuration complète ou, construction de bâtiments scolaires après accord de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale . (Le porteur devra démontrer que les questions de la sécurité des accès aux bâtiments à pied, en voiture, ou bus ont été réfléchies.) b) Dépenses de premier équipement (tables, chaises, armoires, tableaux) des écoles liées à des opérations de restructuration globale ou de construction c) Restructuration ou construction de bâtiments pour la création, rénovation globale ou extension de cantine ou accueil périscolaire d) Premier équipement informatique / numérique de l'école /d'une classe dans un projet pluriannuel (plafond de 5 000€ de subvention par classe X par le nbre de classes à équiper). Possibilité de demande de renouvellement : 5 ans après la dernière demande. | Plafond de 1 500€ au m ² | 20 % à 40 % | |
| 4. Aménagement de communes : (la production du PAVE est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants) a) Études (seules) de projet d'aménagement global et qualitatif de communes sous réserve de validation préalable par les services de l'État. Le dossier de demande de subvention devra être suffisamment motivé et étayé et non finançable par d'autres crédits (ANCT) b) Projet global d'aménagement qualitatif visant à améliorer l'espace public (plusieurs natures de dépenses) AVIS FAVORABLE PRÉALABLE DDT RECOMMANDÉ c) Sécurisation des passages pour piétons et création ou amélioration de voies douces sécurisées (piétons, vélos) AVIS FAVORABLE PRÉALABLE DDT RECOMMANDÉ | a) Plafond de 15 000€ de subvention pour les études seules | a) 40 % b) c) 25% | |

| | | |
|---|---|--|
| <p>5. Développement social et d'intérêt local : priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants</p> <p>a) maisons des associations à impact intercommunal b) maison des services au public dont le fonctionnement est porté par une communauté de communes c) maisons de santé en fonction du zonage régional et de la validation du comité de sélection régional d) équipements sportifs, culturels, ou éducatifs à impact intercommunal e) structure d'accueil de la petite enfance à impact intercommunal f) tiers lieux (non finançables par ailleurs) g) maison des seniors (projet présentant une convention/un mandat de gestion des logements avec un organisme social, et démontrant la carence de l'intervention privée). Seules seront retenues les dépenses rénovation extérieure + accessibilité + locaux communs. Les dépenses d'aménagement des logements sont exclues.) h) Pour les communes de moins de 500 habitants : rénovation de petits éléments patrimoniaux déjà existants (lavoirs, fontaines, travaux relatifs aux bâtiments communaux, etc.). Cependant, les travaux dans les mairies, les logements communaux, la voirie et les travaux relatifs aux monuments inscrits ou classés sont exclus</p> | <p>De a) à g) Plafond de 240 000 € par équipement</p> <p>h) Plafond de 15 000€ de subvention / Limitation à un dossier/par an</p> | <p>a) à f) 20 % à 40 %</p> <p>(si perception de loyers/redevances : déduction de 5 ans de loyers avant application du taux)</p> |
| <p>6. Environnement et transition énergétique :</p> <p>Pour les projets qui ne peuvent pas être financés par d'autres subventions de l'État (DSIL, ADEME, etc.)</p> <p>a) Travaux de rénovation thermique sur les bâtiments publics, non objet de location (exception faite des maisons des seniors), visant à diminuer d'au moins 30 % leur consommation énergétique ou à atteindre le niveau de performance donnant droit au Certificat d'Economie d'Energie (CEE). Production du Diagnostic de Performance Energétique avant et après travaux obligatoire</p> <p>b) Recycleries et ressourceries, déchetteries c) Modernisation de l'éclairage public (visant à réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % et de diminuer la pollution lumineuse) d) Installation de panneaux photovoltaïques et pompe à chaleur sur les bâtiments publics (uniquement pour l'autoconsommation) e) Installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques dans les bourgs centres en lien avec le schéma départemental. f) Projet permettant la renaturation d'anciens espaces / friches industrielles, et / ou en faveur de la biodiversité</p> | <p>a) et d) seulement si non éligible à la DSIL 2022</p> <p>f)plafond de 50 000€</p> | <p>20 % à 40 %</p> <p>f) 40 %</p> |
| <p>7. Réhabilitation ou création de logements :</p> <p>Sous réserve d'un avis favorable au cas par cas par les services de l'État (taux de vacance, qualité énergétique, accessibilité PMR, etc). Les projets inscrits dans une démarche globale (PLH, PLUI ou bourg-centre) ainsi que les projets dédiés aux logements seniors adaptés seront prioritaires.</p> <p>Réhabilitation ou création de logements dans un espace bâti existant (y compris par démolition-restructuration)</p> | <p>Plafond à 50 000 € par logt et 1500€/m2 2 logts maximum si 1 PMR</p> | <p>40 % après déduction de 5 ans de loyers</p> |
| BONUS / MAJORATION | | |
| <p>BONUS « dispositif BOURGS CENTRES – Petites Villes de Demain (PVD) » et « dispositif HABITAT DEGRADE »</p> <p>→ Majoration de 20 points du taux d'intervention en fonction de la catégorie pour les opérations d'investissement entrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le périmètre des bourgs-centres/PVD , répondant aux enjeux définis par les études stratégiques de revitalisation, et concertées avec le Département (limité à 1 opération structurante / commune / an). L'application du bonus sur les opérations interviendra dès lors que la stratégie de revitalisation sera finalisée, et pour des actions qui seraient inscrites dans le plan d'actions. - dans le cadre de la politique de requalification, de reconquête du bâti existant en milieu rural, et à la stricte condition du respect de la mesure « zéro artificialisation » sur le périmètre de la commune (dans la limite de l'enveloppe de crédits plafonnée définie par EPCI). | | |
| <p>BONUS « PIERRE LOCALE » =</p> <p>→ Majoration de 20 points du taux appliqué sur le montant des dépenses de fournitures pour les projets faisant appel à la pierre naturelle locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve de l'utilisation du grès/granit/calcaire produits dans les Vosges (cf liste dans le guide aux porteurs) - Pour la catégorie aménagement de bourg : taux de subventionnement 45 %. Pour les opérations de construction/réhabilitation : taux de subventionnement 60 % - Obligation de présenter un descriptif précis du lot fournitures (niveau APD) ou d'un devis, « hors pose », notifiant les caractéristiques des fournitures. Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus. Le contrôle s'exercera sur factures. | | |
| <p>BONUS « BOIS » =</p> <p>→ Majoration de 20 % de la subvention DETR pour les projets utilisant du bois local sous réserve que le projet réponde à l'un des trois critères alternatifs suivants : 1/ il fait appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » 2/ il fait appel à une Maîtrise d'œuvre / bureau technique / équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois. 3/ il utilise la ressource bois issue du département (exploitation des forêts communales et mise à disposition au maître d'œuvre pour les travaux de construction, rénovation, d'aménagement). Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus.</p> | | |

**DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION =
se reporter au guide aux porteurs**